

Bruxelles, le 7 juin 2024  
(OR. en)

10666/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0155(COD)**

---

---

JAI 939  
ENFOPOL 276  
CRIMORG 90  
IXIM 149  
DATAPROTECT 231  
CYBER 182  
COPEN 296  
FREMP 284  
TELECOM 202  
COMPET 616  
MI 572  
CONSOM 209  
DIGIT 151  
CODEC 1431

#### **NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants – Rapport sur l'état des travaux

---

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le 11 mai 2022, la Commission a adopté la proposition visée en objet<sup>1</sup>, qui s'accompagne d'une analyse d'impact et d'une communication. La proposition est fondée sur l'article 114 du TFUE et comporte deux principaux éléments constitutifs. Premièrement, les fournisseurs de services en ligne, tels que les fournisseurs de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles, seraient tenus d'empêcher la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de détecter, signaler et retirer un tel matériel, ainsi que de prévenir, détecter et signaler la sollicitation d'enfants (le "pédopiégeage"). Deuxièmement,

---

<sup>1</sup> Doc. 9068/22.

une nouvelle agence décentralisée de l'UE (le "Centre de l'UE")<sup>2</sup> serait mise en place pour soutenir la mise en œuvre du règlement proposé, parallèlement à un réseau d'autorités de coordination nationales et d'autres autorités compétentes.

2. Au Conseil, la proposition a jusqu'à présent fait l'objet d'un examen lors de 31 réunions du groupe "Application de la loi" (Police) en vue de préparer un mandat de négociation avec le Parlement européen.
3. Le Service juridique du Conseil a rendu un avis écrit le 26 avril 2023<sup>3</sup>.
4. Le Comité des représentants permanents a tenu des débats d'orientation sur la proposition visée en objet le 31 mai et le 13 octobre 2023, en mettant l'accent sur le champ d'application de l'injonction de détection et sur les aspects liés aux communications cryptées et à la cybersécurité. Le Conseil a également examiné la question en session publique les 19 octobre et 5 décembre 2023.
5. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) est la commission compétente au premier chef pour les négociations sur la proposition. Elle a désigné M. Javier Zarzalejos (PPE, ES), député européen, comme rapporteur en octobre 2022. La commission a adopté son rapport le 14 novembre 2023 et la position du Parlement européen a été réputée adoptée le 22 novembre 2023.
6. Le règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 prolonge jusqu'au 3 avril 2026 la période d'application du cadre juridique temporaire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants, prévu par le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

---

<sup>2</sup> Le choix du siège du Centre de l'UE fera l'objet d'une procédure interinstitutionnelle sur le modèle du choix du siège de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

<sup>3</sup> Doc. 8787/23.

## II. AVANCEMENT DES TRAVAUX DURANT LA PRÉSIDENTICE BELGE

7. Durant la présidence belge, le groupe "Application de la loi" (Police) a consacré un temps et des efforts considérables à l'examen de nouvelles approches concernant la proposition de règlement et à l'élaboration de textes de compromis lors des réunions des 1<sup>er</sup> mars<sup>4</sup>, 19 mars<sup>5</sup>, 3 avril<sup>6</sup>, 15 avril<sup>7</sup>, 8 mai, 24 mai et 4 juin 2024<sup>8</sup>.
8. La présidence s'est efforcée de répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations en ce qui concerne la proportionnalité et le ciblage des injonctions de détection ainsi qu'en matière de cybersécurité.
  - La présidence a proposé deux modules interconnectés: 1) amélioration de l'évaluation des risques et de la catégorisation des risques des services afin de mieux cibler les injonctions de détection et 2) protection de la cybersécurité et des données cryptées, tout en maintenant les services utilisant le chiffrement de bout en bout dans le champ d'application des injonctions de détection.
  - Par la suite, les délégations ont travaillé à l'élaboration d'une méthodologie pour déterminer le risque de services spécifiques sur la base d'un ensemble de critères objectifs (liés à la taille, au type et à l'architecture de base du service, aux stratégies du prestataire et aux fonctionnalités de sécurité dès la conception, ainsi qu'à une cartographie des tendances des utilisateurs).
  - À l'issue de ce processus de catégorisation des risques, les systèmes ou parties de ceux-ci seraient classés selon qu'ils présentent un "risque élevé", un "risque moyen" ou un "risque faible". Sur la base de cette catégorisation, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques pourraient être imposées aux fournisseurs classés dans les catégories à moyen et à haut risque. Si des risques importants subsistent après la mise en œuvre des mesures supplémentaires d'atténuation des risques, l'autorité de coordination pourrait envisager de demander l'émission d'une injonction de détection en dernier ressort pour les services classés comme présentant un risque élevé. Les fournisseurs pourraient également, de leur propre initiative, signaler à l'autorité de coordination du lieu d'établissement qu'ils ont des soupçons quant à l'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants pouvant nécessiter l'émission d'injonctions de détection.

---

<sup>4</sup> Doc. 6850/24.

<sup>5</sup> Doc. 7462/24.

<sup>6</sup> Doc. 8019/24.

<sup>7</sup> Doc. 8579/24.

<sup>8</sup> Doc. 9093/24.

- La présidence a proposé de maintenir les services utilisant le chiffrement de bout en bout dans le champ d'application des injonctions de détection émises à l'encontre de services présentant un risque élevé, à condition que cela n'oblige pas les fournisseurs à créer un accès aux données cryptées de bout en bout et que les technologies utilisées pour la détection soient contrôlées en ce qui concerne leur efficacité, leur incidence sur les droits fondamentaux et les risques pour la cybersécurité.
  - À la suite des discussions menées au niveau technique, la présidence a adapté son approche et a suggéré d'ajouter de nouvelles garanties afin de veiller à la proportionnalité et au respect des droits fondamentaux, à savoir la limitation du champ d'application des injonctions de détection aux contenus visuels et aux URL, le report du signalement après deux réponses positives ("hits") à de nouveaux matériels pédopornographiques afin de réduire les faux positifs, la pseudonymisation du nouveau matériel détecté concernant des abus sexuels sur enfants avant vérification humaine, et la protection des données chiffrées de bout en bout tout en permettant la détection dans les communications interpersonnelles au moyen de la modération des téléchargements nécessitant le consentement des utilisateurs.
  - La présidence s'est également efforcée de préciser que la détection ne devrait pas s'appliquer aux comptes utilisés par l'État à des fins de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public ou à des fins militaires.
9. Lors de la réunion du groupe "Application de la loi" (Police) du 4 juin 2024, la présidence a noté qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen au niveau technique, étant donné que toutes les questions techniques avaient été traitées de manière exhaustive.
10. La présidence est déterminée à parvenir à un compromis et a l'intention, à la suite de la présentation de l'avancement des travaux lors de la session du Conseil du 13 juin 2024, de publier un texte de compromis et d'inviter ensuite le Comité des représentants permanents à approuver un mandat de négociation partiel<sup>9</sup>.

### III. CONCLUSION

11. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à prendre acte de l'état d'avancement des travaux de la présidence en ce qui concerne le règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

---

<sup>9</sup> "Partiel" parce que le choix du siège du Centre de l'UE en est exclu.